

La rupture des fiançailles

Les fiançailles concrétisent pour un couple, la déclaration d'intention de mariage. Le terme de fiançailles désigne la période de temps allant du jour de cette déclaration jusqu'au jour du mariage. Le Code civil français ne mentionne pas l'existence des fiançailles, c'est pourquoi on parle de fait juridique et non d'acte juridique. Les fiançailles ne sont pas forcément un acte religieux cependant, une bague de fiançailles matérialise souvent cette intention.

Notion désuète pour certains, indispensable pour d'autres avant l'union matrimoniale, les fiançailles concernent toutes les catégories socioprofessionnelles de la société française. Elles constituent la promesse réciproque d'un mariage. Si elle ne constitue qu'un fait juridique, la rupture des fiançailles a été réglementée par la jurisprudence notamment au regard des articles 220 et 1382 du Code civil.

Si en principe, chaque fiancé est libre de rompre jusqu'au mariage, la rupture sera déclarée abusive et ouvrira droit à des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1382 du Code civil si quatre éléments sont réunis :

- la preuve de l'existence des fiançailles ;
- une faute dans la circonstance de la rupture (rupture tardive ou brutale) ;

- un préjudice matériel (frais engagés pour la célébration de l'union matrimoniale, grossesse) ou moral (peine) ;
- et l'existence d'un lien direct et certain entre cause et préjudice.

Le contentieux le plus courant est relatif au sort des cadeaux lors de la rupture. Ainsi il est de jurisprudence constante que les cadeaux d'usage n'ont pas à être restitués mais que les cadeaux somptuaires, sans rapport avec les moyens des parties, doivent être restitués en application de l'article 1088 du Code civil disposant que « *toute donation faite en faveur du mariage sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas.* ».

Lorsque la bague de fiançailles offerte sera d'une trop grande valeur par rapport à la situation du fiancé et de sa famille, ou si elle constitue un bien de famille, elle devra être restituée par la fiancée.

S'agissant des engagements envers les tiers, puisque les fiancés peuvent souscrire des emprunts ou contracter un bail, il s'avère qu'en cas de non-célébration du mariage, le créancier ne pourra poursuivre le fiancé non-signataire à l'engagement alors non tenu au paiement.

Le divorce

« *Beaucoup de divorces sont nés d'un malentendu.
Beaucoup de mariages aussi.* »

Tristan Bernard (1866-1947), *Les petites curieuses*.

« *De nos jours, le divorce est une cérémonie aussi respectée
que la cérémonie du mariage.* »

Armand Salacrou (1899-1989), *Histoire de rire*.

Le divorce c'est la dissolution du mariage prononcée par un **J**uge aux **A**ffaires **F**amiliales ou plus communément le JAF, qui est un magistrat du tribunal de grande instance.

Selon les derniers chiffres du Ministère de la Justice parus en 2014 (source AJ famille Dalloz, Collection Infostats justice du Ministère de la Justice, les chiffres clés de 2013), l'année dernière, les juges aux affaires familiales ont prononcé 125 109 divorces contre 128 371 en 2013 (dont 69 431 divorces par consentements mutuels) alors que l'INSEE précise que la même année 241 000 mariages étaient célébrés (et 231 000 en 2013). Le nombre de divorces prononcés est en baisse continue depuis le pic observé en 2005 (155 253).

D'une manière générale alors que la courbe des divorces progressait, celle des mariages diminuait et cela depuis les années 1970. Le désamour des Français pour le mariage, en partie comblé par les Pacs et les unions

dites « libres », s'infléchira probablement avec le mariage pour tous dont 7 000 unions ont été célébrées en 2013.

Depuis la loi n° **2004-439** du 26 mai 2004 qui a réformé en profondeur pour le simplifier le droit du divorce, il existe quatre types de divorces :

1. le divorce par consentement mutuel,
2. l'acceptation du principe de la rupture du mariage ou divorce accepté,
3. l'altération définitive du lien conjugal (après deux ans de séparation)
4. la faute.

Le divorce par consentement mutuel est un divorce amiable négocié entre les conjoints alors que les 3 autres cas de divorce sont des divorces contentieux.

Selon Zakia BELMOKTAR, statisticienne au Ministère de la Justice, si les divorces pour consentement mutuel durent en moyenne 3 mois, les divorces contentieux durent en moyenne 22 mois en précisant que les divorces pour faute et les divorces pour altération définitive du lien conjugal durent plus longtemps que les divorces acceptés. (Interview de Zakia BELMOKTAR, statisticienne au Ministère de la Justice et auteur d'une étude sur la durée des divorces : impact de la réforme de 2004 sur le site du ministère de la Justice : www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques).

Il n'en demeure pas moins que la simplification des procédures ne doit pas occulter les conséquences du divorce qui, quel que soit le type de divorce choisi, restent les mêmes, afflictions, troubles psychologiques à travers le séisme familial qu'il implique avec souvent une diminution du niveau de vie d'au moins un des conjoints.

On observe également une redistribution des types de divorces prononcés, sur la même période : d'une part, une forte progression du divorce par consentement mutuel, dont la part oscillait autour de 47 % avant 2005 et qui atteint 54 % en 2010 et d'autre part, au sein des divorces contentieux, une augmentation du divorce accepté (dont la

part dans l'ensemble des divorces passe de 13 % à 24 %), et une forte diminution du divorce pour faute (37 % des divorces en 2004 contre 10 % en 2010).

Quel que soit le divorce, cette action réservée aux époux nécessite l'assistance d'un avocat pour le demandeur, le défendeur n'étant pas obligé de « constituer avocat ».

Le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage et le divorce pour consentement mutuel ne sont pas ouverts aux majeurs protégés (article 249-4 du Code civil), dans les autres cas, le majeur sous curatelle exercera l'action avec l'assistance d'un curateur en application de l'article 249 alinéa 1^{er} du Code civil et lorsque la demande sera formée à la demande d'un majeur sous tutelle, le tuteur présentera la demande en divorce après autorisation du conseil des familles ou du juge des tutelles.

Enfin, le décès de l'un des époux met fin à l'action.

Questions essentielles sur le divorce

1. *Je souhaite divorcer, suis-je obligé de prendre un avocat ?*

Absolument, le plus simple étant alors de consulter la liste des avocats du barreau du ressort souhaité affichée dans les tribunaux en contactant par exemple l'avocat disposant d'une mention de spécialisation en droit des personnes. Ces caractéristiques figurent également sur les annuaires (papier ou électronique).

Pour pouvoir faire état d'une mention de spécialisation, l'avocat doit avoir une pratique professionnelle d'au moins quatre années, et obtenir un certificat de spécialité délivré par le centre régional de formation professionnelle après un examen des connaissances. Il convient d'être vigilant quant aux sites internet proposant à des prix attractifs un « divorce minute » peu compatibles avec la réalité de la pratique.

2. *Je souhaite simplement me renseigner, existe-t-il des permanences juridiques gratuites d'avocat dans ma commune ?*

Oui, il convient de consulter le site www.service-public.fr qui vous indiquera le lieu de permanence juridique le plus proche de votre domicile si vous indiquez votre commune ou votre code postal. Ces renseignements peuvent également être obtenus par téléphone auprès du barreau ou de votre commune.

3. *Quel est le divorce le plus rapide et le moins cher ?*


C'est le divorce pour consentement mutuel, car il suppose que les époux soient d'accord sur la rupture du mariage et sur ses conséquences. Mais attention ce divorce ne convient pas à toutes les ruptures. Ce divorce est envisageable immédiatement après la célébration du mariage contrairement aux autres catégories de divorce qui nécessitent d'attendre six mois à deux ans avant d'engager une procédure, et est peu coûteux.

4. *Je suis défendeur à la procédure, c'est-à-dire que ce n'est pas moi qui demande le divorce, dois-je « constituer avocat » c'est-à-dire choisir un avocat qui me représentera pour défendre mes intérêts ?*

Si cela est conseillé et obligatoire dans le cadre d'un divorce pour consentement mutuel ou un divorce amiable, il ne s'agit nullement d'une obligation légale et de nombreux divorces sont prononcés sans que le défendeur ait constitué avocat, notamment les divorces pour altération du lien conjugal.

5. *Nous souhaitons opter pour le divorce pour consentement mutuel, devons nous prendre un ou deux avocats ?*

Les époux peuvent faire appel au même avocat. Néanmoins si la situation devenait conflictuelle, chacun des deux époux devrait avoir son propre avocat. Le divorce par consentement mutuel est rapide : une seule comparution devant le juge est nécessaire.

- 
6. *J'ai consulté un site d'avocat sur internet me proposant de faire un divorce minute pour un tarif très bas, dois-je avoir confiance ?*

Il convient d'être vigilant quant aux sites internet proposant à un prix attractif un « divorce minute » peu compatible avec la réalité de la pratique.

Par ailleurs, les avocats sont soumis à un code de déontologie strict consultable sur chaque site internet des barreaux, c'est à la fois l'honneur et la fierté de la profession d'avocat d'avoir su établir et maintenir des règles où la courtoisie, la confiance, l'estime, la probité sont des devoirs sacrés.

L'ensemble de ces règles, étudié dans le cadre du CRFPA, est codifié par le règlement intérieur de chaque barreau. Ainsi le démarchage est-il interdit et la publicité des avocats particulièrement réglementée (voir à titre d'exemple le site du barreau des avocats de Toulouse).

7. *Mon épouse consulte « Meetic » régulièrement, cela constitue-t-il une faute justifiant le divorce ?*

Absolument, un arrêt de rejet de la chambre civile de la Cour de cassation en date du 30 avril 2014 précise que l'échange de mails, de photos intimes adressés par l'intermédiaire d'un site de rencontres constitue un manquement grave et renouvelé de l'épouse aux obligations du mariage qui justifie le divorce pour faute sans versement de prestation compensatoire.